

CACTUS
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 29 Avenue Gautier père et fils - 35270 COMBOURG
RCS SAINT MALO 793 441 239

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025

LA SOUSSIGNEE :

➤ **La société GORRONDIS,**

Société à responsabilité limitée au capital de 33 344 €,

Dont le siège social est situé ZAC de la Croix Rouge – SAINT BRICE EN COGLES – 35460 MAEN ROCH

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 399 945 914,

Représentée par son cogérant Monsieur Jean-Michel RICHER,

Associée unique de la société CACTUS,

APRES AVOIR RAPPELE :

- que le 28 juillet 2025, un projet de fusion a été régularisé emportant absorption par la société CACTUS de la société LIFF GYM sous conditions suspensives de (i) l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société LIFF GYM par décisions de l'associée unique de la société CACTUS, (ii) l'approbation de la fusion par voie d'absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS par décisions de l'associée unique de la société LYFF GYM (iii) l'éventuelle renonciation de la banque à l'exigibilité de l'emprunt en cours souscrit par la société CACTUS .
- que le Greffe du Tribunal de commerce de SAINT-MALO a constaté le 29 juillet 2025, le dépôt d'un exemplaire du projet de traité de fusion pour le compte de la société CACTUS ;
- que le Greffe du Tribunal de commerce de RENNES a constaté le 29 juillet 2025, le dépôt d'un exemplaire du projet de traité de fusion pour le compte de la société LIFF GYM ;
- que l'avis de projet de fusion, établi conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de commerce, a été publié dans le Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales en date du 31 juillet 2025 pour le compte de la société CACTUS et en date des 2 et 3 août pour le compte de la société LIFF GYM ;
- qu'aucune opposition des créanciers n'a été formulée dans le délai de 30 jours de la parution de chacun de ces avis,
- que les conditions suspensives ont été réalisées, à l'exception de la renonciation de la banque à l'exigibilité de l'emprunt en cours souscrit par la société CACTUS, condition suspensive à laquelle la société CACTUS a renoncé pour permettre la réalisation de l'opération de fusion ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société LIFF GYM,

- Modifications statutaires corrélatives,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique :

- Après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 28 juillet 2025 avec la société LIFF GYM (société à responsabilité limitée au capital social de 10 000 €, ayant son siège social 25 rue Fontaine – 35340 LIFFRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 849 870 076), aux termes duquel la société LIFF GYM fait apport à titre de fusion à la société CACTUS de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

Approuve, dans toutes ses dispositions ledit traité de fusion ci-avant visé et, en conséquence :

- Décide de réaliser l'opération de fusion par voie d'absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS,
- Décide qu'en raison de la détention par une même entité, la société GORRONDIS, de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports, la société CACTUS et de l'entité qui disparaît, la société LIFF GYM, depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

En l'absence d'échange d'actions, il n'y a pas d'augmentation de capital et il n'y a donc pas d'apport d'actif net positif obligatoire.

Ainsi, le montant correspondant à l'actif net négatif apporté par la société LIFF GYM (soit – 181 133 €) sera inscrit au passif du bilan de la société CACTUS au poste « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), la contrepartie des apports de la société absorbée sera inscrite en report à nouveau dans les comptes de la société absorbante.

La valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la société absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société absorbante dans les comptes de la société mère.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} février 2025, d'un point de vue comptable et fiscal.

Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société LIFF GYM depuis le 1^{er} février 2025 jusqu'au jour de réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société CACTUS.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, en conséquence de ce qui précède, constate que :

- Deux des trois conditions suspensives stipulées au projet de fusion sont réalisées, savoir :
 - i. Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associée unique de la Société Absorbante,

- ii. Approbation de la fusion par voie d'absorption de la Société Absorbée par décisions de l'associée unique de la Société Absorbée,

La troisième condition suspensive, à savoir :

- iii. L'agrément de la présente fusion par l'établissement bancaire ayant accordé un financement à la société Absorbante et l'accord pour maintenir lesdits encours,

A fait l'objet d'une renonciation par la société Absorbante afin de permettre la réalisation, ce jour, de l'opération de fusion.

- La fusion par absorption de la société LIFF GYM par la société CACTUS est définitivement réalisée ce jour, avec effet rétroactif au 1^{er} février 2025, et que la société LIFF GYM est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Par conséquent, l'intégralité de l'actif et du passif de la société LIFF GYM a été transmis à la société ainsi que les frais entraînés par sa dissolution immédiate et sans liquidation.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatifs aux apports.

Il est ajouté in fine un nouvel alinéa rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS – EVOLUTION DU CAPITAL

« Aux termes des décisions de l'associée unique en date du 30 septembre 2025, la fusion par voie d'absorption de la société LIFF GYM (RCS RENNES 849 870 076) par la société CACTUS a été approuvée. En raison de la détention par une même entité, la société GORRONDIS, de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports, la société CACTUS et de l'entité qui disparaît, la société LIFF GYM, depuis la date de dépôt au greffe du Tribunal de commerce du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital. Les actifs apportés se sont élevés à 224 559 euros pour un passif pris en charge de 405 692 euros »

QUATRIEME DECISION

L'associée unique décide de conférer au Président, la société GORRONDIS, elle-même représentée par Monsieur Jean-Michel RICHER en sa qualité de Co-Gérant, tous pouvoirs à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion-absorption,
- Réitérer, si besoin est, et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société LIFF GYM à la société CACTUS,
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- Signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

L'associée unique confère également tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associée unique.

La société GORRONDIS

Représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Michel RICHER

Fait en UN (1) exemplaire DocuSign

Signé par :
 Jean-Michel RICHER
65B96C656C65485...